

Le Président

**ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION (AVENANT N°1)**

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg

Considérant

La demande de report de versement de subvention exposée par l'association dénommée AERIAL sise 250 rue Laurent Fries en date du 22/01/2020 et ayant pour objet réalisation de services innovants de recherche-développement, expertise et formation.

Que l'association est inscrite au registre SIREN sous le numéro 40266888300026, représentée par M. Alain STRASSER son Directeur,

Que le projet ayant subi d'importants retards, les études sur produits débiteront seulement en 2020 et sont couvertes par le premier versement de 102 000 €, déjà effectué au titre de l'exercice budgétaire 2018,

Votre contact : Robert RADICE - 03.68.98.68.64 - Service des assemblées

Arrête

**Article 1 :**

L'Eurométropole autorise l'association, conformément à son objet cité ci-dessus, à différer la réalisation de l'action suivante : mise en œuvre expérimentale du projet de dispositif innovant et collectif d'éco-refroidissement NATfresh,

**Article 2:**

La présente décision fait l'objet d'un avenant à la convention financière en date du 29/01/2018 et modifiée comme exposé dans l'avenant annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 4 de la convention financière mentionnée ci-dessus est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le 24 JUIN 2020

Transmis au Préfet le :  
Affiché à compter du :  
Certifié exécutoire le :  
(article L 2131-1 et 2 du Code Général  
des Collectivités territoriales)

  
Robert HERRMANN